

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Références

- Loi n° 90-579 du 04/07/1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle.
- Décret n° 91-1107 du 23/11/1991.
- Circulaire DFP n° 92-11 du 07/09/1992.

Pôle de compétences pour la formation des formateurs, le conseil en formation et l'ingénierie pédagogique, le CAFOC contribue à développer les compétences des personnels des différentes institutions de formation des Pays de la Loire.

Il importe que chaque stagiaire puisse développer un projet individuel de formation répondant aux aspirations personnelles et inscrit dans un cadre collectif.

Un règlement intérieur s'impose pour régir les différents aspects de la vie communautaire.

Concourent avec les stagiaires à la réalisation de ce projet :

- les formateurs-consultants,
- les services du CAFOC et du centre de ressources pédagogiques situés au 22 rue de Chateaubriand à Nantes.

Article 1

Les stagiaires du CAFOC s'engagent à créer les conditions de travail qui doivent permettre à chacun de participer librement à l'objectif commun. C'est-à-dire qu'ils conviennent :

- de tout mettre en œuvre pour que la diffusion et l'acquisition des savoirs et le développement de l'autonomie des apprenants s'effectuent le plus harmonieusement possible, avec le plus large accord des intéressés,
- de respecter la finalité des lieux qui les accueillent (salles de formation, centre de ressources pédagogiques) et de se soumettre, en ce qui concerne notamment les horaires, l'hygiène et la sécurité, aux règles particulières du lieu où ils se trouvent,
- de respecter le matériel et les installations, de lutter contre les dégradations qui nuisent à l'efficacité du service public,
- de respecter les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande,
- de refuser toute forme de violence, physique ou verbale, toute remarque désobligeante qui, quel que soit le lieu, serait susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne,
- de ne pas fumer dans les salles de formation et le centre de ressources pédagogiques, en application des dispositions légales (décret n° 92.478 du 29/05/1992).

Article 2

Les stagiaires doivent respecter les emplois du temps avec assiduité. Ils doivent informer au plus tôt le CAFOC de toute absence en prévenant par téléphone le formateur ou le secrétariat et fournir le cas échéant un justificatif.

Lorsqu'une période d'alternance dans une entreprise ou un organisme de formation est nécessaire, celle-ci fait l'objet d'un protocole ; en cas d'absence pendant ces périodes, il est nécessaire d'avertir au plus tôt l'employeur et le CAFOC.

En application des dispositions légales, les absences des stagiaires sont signalées aux organismes qui les rémunèrent pendant leur formation.

Article 3

Lorsque les stagiaires suivent une formation d'au moins 200 heures (par exemple cycle « Responsable de dispositifs de formation »), ils élisent à cet effet selon les modalités du Code du Travail un délégué titulaire et un délégué remplaçant. Leur rôle est notamment de communiquer aux représentants du CAFOC toute suggestion tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages et de la vie des stagiaires, de présenter les éventuelles réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 4

En cas de non-respect du règlement intérieur ou en cas de faute grave, le stagiaire s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire de 3 jours,
- l'exclusion définitive.

Aucune sanction, autre que les observations verbales, ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- l'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit,
- lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire en formation, ce dernier sera convoqué pour entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis d'une commission de discipline ; celle-ci après instruction doit émettre un avis et le communiquer au directeur du CAFOC dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après transmission de l'avis de la commission de discipline.